FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

DECISION
Commission Nationale de Discipline de Première Instance de la FFJDA
AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 JUIN 2026

AFFAIRE : [A]

COMPOSITION DE LA COMMISSION :

- Mme Eva NETTER : Présidente de séance (Membre de la CND)
- Mme Laurence HOLLIGER : Membre (Membre de la CND)
- M. Emmanuel LEROUX : Membre (Membre de la CND)

PERSONNES CONVOQUEES :

- M. [A]
Convoqué par courrier RAR et courriel en date du 04/06/2026.
Présent et accompagné de ses conseils Maître [B] et Monsieur [C].

- M. [E] (témoin)
Convoqué par courriel en date du 11/06/2026.
Présent en visioconférence.

- Mme [F] (témoin)
Convoquée par courriel en date du 11/06/2026.
Présente en visioconférence.

TEMOIN DE LA DEFENSE :

- M. [G]
Présent.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Vu la procédure disciplinaire ouverte le 7 mai 2026 à l'encontre de M. [A], né le [Date naissance 1] et licencié à la FFJDA pour la saison 2025/2026 au [Club 1]. M. [A] a été invité à livrer sa version des faits à l'instructeur fédéral.

Vu les faits reprochés :

Madame [D], Vice-Présidente Secrétaire Générale de la FFJDA a été destinataire, le 27 octobre 2025, d'un rapport d'incidents rédigé par Monsieur [E], arbitre national, selon lequel Monsieur [A] aurait commis les faits suivants :

- **Comportement virulent et injurieux à l'égard du corps arbitral lors du Tournoi Label A Seniors de Troyes le dimanche 26 octobre 2025 au cours duquel Monsieur [A] aurait notamment tenu les propos suivants : « *l'arbitrage ici c'est de la merde vous nous poussez à bout* ».**

Vu la procédure :

Vu le rapport de l'instructeur fédéral, en date du 16/06/2026.

Vu les textes officiels de la FFJDA et son règlement disciplinaire.

APRES AUDITION PAR LA COMMISSION, IL RESSORT QUE :

La Présidente de l'audience a notifié à Monsieur [A], avant le début de l'audience, que, conformément aux principes disciplinaires applicables et en application de l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, il avait le droit de se taire, à tout moment de la procédure.

Audition de M. [A]

Monsieur [A] déclare s'inscrire en faux concernant les propos insultants qu'il est accusé d'avoir tenus à l'encontre de l'arbitrage lors du Tournoi de Troyes. Il précise notamment qu'il ne reconnaît pas avoir dit *« l'arbitrage c'est de la merde ».*

Monsieur [A] indique que lorsqu'il a reçu la convocation, il ne comprenait pas ce qui lui était reproché. Il ajoute qu'il a finalement compris à la lecture du rapport d'instruction et après avoir pu consulter les vidéos. Il considère que ce qui lui est reproché est un « non-évènement » et estime que son coaching n'a rien d'anormal.

Sur question de la Commission, Monsieur [A] indique ne pas avoir reçu de carton pour son coaching lors de cette compétition. Il ajoute que s'il avait reçu un carton pour son coaching cela l'aurait peut-être marqué.

Monsieur [A] reconnaît que lorsque Madame [F] est venue lui demander son nom pour pouvoir faire un rapport à son égard, il lui a demandé le sien en retour, afin que son club puisse porter réclamation sur l'arbitrage.

Monsieur [A] ajoute qu'il estime que l'arbitrage n'était pas bon lors de cette compétition. Il explique que, selon lui, sur une compétition de ce niveau, il était en droit d'attendre plus d'explications de la part du corps arbitral au sujet de la décision prise, d'autant plus que l'action en question portait à interprétation.
Sur question de la Commission, Monsieur [A] indique qu'il lui arrive souvent lors des compétitions de réclamer des avantages et de se lever de sa chaise de coach, il précise toutefois qu'il n'a jamais été mis à défaut sur ces éléments.

Audition de M. [G]

Monsieur [G] explique à la Commission qu'il est le président du [Club 1] et qu'il est donc l'employeur de Monsieur [A].

Sur question de la Commission, Monsieur [G] précise qu'il n'était pas présent lors du Tournois de Troyes du 26 octobre 2025.

Monsieur [G] ajoute que, selon lui, les vidéos figurant au rapport d'instruction ne permettent pas de caractériser les dérives telles que décrites dans le courrier d'ouverture des poursuites. Il considère par ailleurs que rien d'anormal n'apparaît sur les vidéos concernant le comportement de Monsieur [A].

Sur question de la Commission, Monsieur [G] déclare travailler avec Monsieur [A] depuis 12 ans et être président du [Club 1] depuis 8 ans.

Audition de Mme [F]

Madame [F] indique se souvenir de cette compétition lors de laquelle elle était arbitre et responsable de tapis.

Concernant les faits, Madame [F] précise qu'en réaction à une décision prise par l'arbitre central, elle a constaté que Monsieur [A] s'était mis debout afin de contester la décision de manière virulente. Elle ajoute qu'elle l'entendait dire que l'arbitrage était mauvais. En tant que responsable de tapis, elle est alors allée à la rencontre de Monsieur [A] afin de lui demander de retrouver son calme. Ce dernier lui aurait répondu *« toi je ne veux pas te parler »* ainsi que *« l'arbitrage est tellement mauvais qu'il faut changer de métier »*.

A la suite de cet incident, Madame [F] a fait appeler Monsieur [A] à la table centrale. Lorsqu'elle lui a demandé son nom, ce dernier aurait répondu qu'il voulait également le sien afin de faire un rapport sur son arbitrage.

Sur question de la Commission, Madame [F] indique être arbitre continental.

Sur question de la Commission, Madame [F] précise qu'elle n'a pas sanctionné Monsieur [A] d'un carton car son comportement était provoquant dès le départ. Elle ajoute qu'il n'est pas courant d'avoir affaire à une attitude comme celle-ci.

Audition de M. [E]

Monsieur [E] indique se souvenir de cette compétition lors de laquelle il a notamment été arbitre central lors de la finale des -100 kilos durant laquelle Monsieur [A] était coach.

Monsieur [E] déclare que lorsqu'il a indiqué *waza-ari* pour le rouge, Monsieur [A] se serait énervé mais que cela serait resté « correct » au départ. Monsieur [E] ajoute qu'après avoir fait

reprendre le combat suite aux vérifications vidéo, Monsieur [A] se serait vraiment emporté et aurait dit à son athlète *« on arrête, laisse tomber l'arbitrage »*.

Monsieur [E] précise que, par la suite, le comportement de Monsieur [A] se serait aggravé, ce qui rendait la gestion du combat compliquée en tant qu'arbitre central. Le corps arbitral serait intervenu à plusieurs reprises afin de demander à Monsieur [A] de quitter sa chaise de coach.

Monsieur [E] indique qu'à la suite du combat, Monsieur [A] a été appelé à la table centrale. Il confirme que ce dernier a demandé le nom de Madame [F] afin de faire un rapport sur son arbitrage. Il ajoute que Monsieur [A], plutôt que de reconnaître s'être emporté lors du combat, se serait montré arrogant et fermé au dialogue.

Sur question de la Commission, Monsieur [E] indique qu'il a déjà côtoyé Monsieur [A] sur des compétitions et qu'il n'avait jusqu'alors jamais eu de problème avec lui.

Sur question de la Commission, Monsieur [E] explique qu'il n'a pas mis de carton à Monsieur [A] car ce dernier se serait directement montré virulent. Il estime donc qu'un carton n'aurait pas atténué la situation et qu'il était nécessaire de prononcer directement une sanction plus forte. Il ajoute que c'est pour cela qu'il lui a demandé de quitter sa chaise de coach.

Sur question du conseil de Monsieur [A], Monsieur [E] explique que lorsqu'il a demandé à Monsieur [A] de quitter le tapis, ce dernier lui aurait dit *« très mauvais arbitrage, très mauvais arbitrage »* de manière arrogante. Il précise également, concernant les propos qu'aurait tenus Monsieur [A] à Madame [F], qu'il a entendu le mot *« merde »* mais qu'il n'a pas entendu le début de la phrase.

Plaidoirie de Maître [B]

Sur la procédure disciplinaire :

Maître [B] soutient que la Commission disciplinaire de Première Instance de la FFJDA n'a pas été valablement saisie du dossier dans lequel son client est mis en cause, dans la mesure où elle n'a reçu aucun courrier de saisine de la commission disciplinaire de la part de la Vice-Présidente Secrétaire Générale de la FFJDA.

Maître [B] avance ensuite qu'il est reproché à son client une faute d'ordre éthique et que c'est donc le Comité d'éthique et de déontologie de la FFJDA qui aurait dû être saisi préalablement à la Commission Nationale de Discipline de la FFJDA.

Sur le fond :

Maître [B] souligne le fait que son client ne s'est vu adressé aucun carton avant d'être exclu de sa chaise de coach par les arbitres. Il estime donc que la procédure arbitrale n'a pas été respectée car Monsieur [A] aurait dû être averti préalablement à son exclusion.

Maître [B] indique que Madame [F] et Monsieur [E] lors de leurs auditions, n'ont pas répété les propos attribués à Monsieur [A] figurant au courrier d'ouverture des poursuites : *« l'arbitrage ici c'est de la merde vous nous poussez à bout ».* Madame [F] a uniquement fait référence à des remarques relatives à un mauvais arbitrage, tandis que Monsieur [E] a déclaré n'avoir entendu que le mot *« merde ».*

Maître [B] ajoute que les propos figurants au courrier d'ouverture ne sont corroborés par aucun des quatre autres témoignages versés au dossier d'instruction.

*

Avant de clôturer la séance, la Présidente redonne la parole à Monsieur [A].

Monsieur [A] déclare avoir remarqué que Monsieur [E], durant son audition, a fait plusieurs fois référence à son « arrogance ». Il estime que Monsieur [E] n'a pas à juger des qualités ou des défauts d'un coach et qu'il doit s'en tenir à son rôle d'arbitre.

SUR QUOI, LA COMMISSION DE DISCIPLINE :

Sur la procédure :

Aux termes de l'article 2 du règlement disciplinaire de la FFJDA :
« *[…] Au niveau national, il est institué un organe disciplinaire de première instance, dénommé commission nationale de discipline de première instance de la FFJDA.*
Au niveau national, il est également institué un organe disciplinaire d'appel dénommé tribunal fédéral d'appel de la FFJDA compétent pour connaître des appels formés sur toutes les décisions des organes disciplinaires de première instance de la FFJDA.
[…]
Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits ou comportements contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés au code moral du judo, au principe mutualiste, susceptibles de recevoir une qualification pénale et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits. Est également susceptible de sanction tout fait contraire à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou à l'esprit sportif des compétitions, portant atteinte à l'image et à la réputation des disciplines, notamment en matière de paris sportifs […] ».

L'article 10 ajoute :
« *Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Vice-président Secrétaire Général fédéral, pour l'ensemble des organes disciplinaires de la FFJDA et le Président de la ligue pour l'organe disciplinaire du ressort de sa ligue, en informant l'intéressé et, le cas échéant, son représentant légal qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre, par l'envoi d'un document dans les conditions prévues à l'article 9* ».

En l'espèce, s'il est soutenu par le conseil de Monsieur [A] que la Commission disciplinaire n'a pas été valablement saisie du dossier litigieux en ce qu'elle n'a reçu aucun courrier de

saisine de la part de la Vice-Présidente Secrétaire Générale de la FFJDA, force est de constater que sa saisine n'est pas conditionnée à un tel document.

De fait, le règlement disciplinaire de la FFJDA ne prévoit aucunement que la Vice-Présidente doive adresser un courrier de saisine à la Commission disciplinaire. Au contraire, il est seulement indiqué dans l'article 9 du règlement disciplinaire susvisé que les poursuites disciplinaires sont engagées par le Vice-président Secrétaire Général fédéral en informant l'intéressé qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre.

Au surplus, il n'est justifié d'aucun grief.

Dans ces conditions, la procédure prévue par le règlement disciplinaire a été respectée et le moyen tiré de ce que la commission n'aurait pas valablement été saisie ne saurait prospérer.

Par ailleurs, il est prétendu que la faute reprochée à Monsieur [A] est d'ordre éthique et qu'en pareille hypothèse, le Comité d'éthique et de déontologie de la FFJDA aurait dû être saisi préalablement à la Commission Nationale de Discipline de la FFJDA.

D'une part, la faute reprochée à Monsieur [A] n'est pas nécessairement une faute d'ordre éthique. Il s'agit là d'une appréciation émise par le conseil de Monsieur [A].

D'autre part, le règlement disciplinaire prévoit que la Commission de Discipline est compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits ou comportements contraires au code moral du judo. Elle est également susceptible de sanctionner tout fait contraire à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou à l'esprit sportif des compétitions, portant atteinte à l'image et à la réputation des disciplines.

Il n'était donc pas nécessaire que le Comité d'éthique et de déontologie soit saisi préalablement à la Commission Nationale de Discipline.

Au surplus, il n'est justifié d'aucun grief.

Le moyen ne saurait donc prospérer, la procédure prévue par le règlement disciplinaire ayant été respectée.

Sur le fond :

L'arbitre national Monsieur [E] a établi un rapport d'incident le 27 octobre 2025 dans lequel il indique que le coach de monsieur [H], qui s'est avéré être Monsieur [A], s'est énervé durant le combat en finale du tournoi de Troyes suite à une décision arbitrale, estimant que monsieur [H] aurait dû bénéficier d'un Ippon alors que son adversaire a obtenu un Waza-ari. Le coach se serait mis debout et se serait énervé, en incitant son combattant à arrêté le combat. Madame [F] serait alors allée à la rencontre du coach, pour lui demander de se calmer, ce à quoi il aurait répondu : « *l'arbitrage ici c'est de la merde, vous nous poussez à bout. Vous êtes tellement mauvais qu'il faut changer de métier* ». Face à cette réaction, monsieur [E] expose être allé à la rencontre de Monsieur [A], pour lui demander de partir, ce à quoi il lui aurait répondu qu'il ne savait pas arbitrer.

Devant la commission disciplinaire, Monsieur [E] indique que Monsieur [A] était extrêmement virulent et arrogant et qu'il a dit à deux reprises « *très mauvais arbitrage* ». A la question de savoir s'il a entendu Monsieur [A] dire que l'arbitrage était de la merde, il répond avoir seulement entendu le mot « *merde* ».

Dans un email adressé à l'instructeur fédéral, Madame [F] confirme les propos rapportés par Monsieur [E] dans le signalement. A l'audience devant la commission disciplinaire, Madame [F] confirme encore la manière virulente par laquelle Monsieur [A] a contesté la décision d'arbitrage et le fait qu'elle l'entendait dire que l'arbitrage était mauvais. Elle confirme encore à l'audience le fait que Monsieur [A] aurait dit que l'arbitrage était tellement mauvais qu'il fallait changer de métier.

Dans un email adressé à l'instructeur fédéral, monsieur [H] indique qu'il se souvient parfaitement du combat et qu'à aucun moment son coach Monsieur [A] n'a proféré d'insultes ou de propos déplacés à l'encontre de l'arbitre lors de cette rencontre.

Monsieur [K], l'adversaire de Monsieur [H] lors de cette finale, indique quant à lui à l'instructeur fédéral ne se souvenir de rien en ce qu'il était concentré sur sa finale.

Monsieur [L] a rédigé une attestation dans laquelle il relate qu'il était présent lors du combat et que Monsieur [A] n'aurait tenu aucun propos déplacé, injurieux ou irrespectueux à l'égard du corps arbitral.

Monsieur [M] a rédigé un email dans lequel il expose avoir assisté à une contestation verbale entre Monsieur [A] et un arbitre.

Enfin, il ressort des quatre vidéos extraites du combat filmé par la table d'arbitrage qu'après qu'un Waza-ari ait été attribué, assez justement d'ailleurs, au bénéfice du combattant portant la ceinture rouge (soit Monsieur [K]), Monsieur [A] n'a pas réussi à reprendre son calme. Il se levait de sa chaise, brandissait ses bras en contestation et parlait fort en faisant de grands gestes en direction de la table d'arbitrage. Il est également permis de voir que lorsque Madame [F] vient à sa rencontre, il fait un geste de la main manifestant qu'il lui dit de partir. Aussi, l'attitude de Monsieur [A] a légèrement gêné la finale en ce que les arbitres ont dû intervenir auprès de lui, retardant d'autant la reprise du combat.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission Nationale de Discipline estime que les faits reprochés sont suffisamment établis et qu'en agissant de manière si virulente et outrageante à l'encontre du corps arbitral lors d'une compétition de judo, Monsieur [A] a manqué de politesse, de respect et de contrôle de soi, valeurs du code moral du judo.

La Commission Nationale de Discipline tient néanmoins compte du fait qu'il s'agit de la première procédure disciplinaire dont fait l'objet Monsieur [A], que ce dernier est professeur de judo depuis de nombreuses années, et que le président du club où il enseigne a tenu à venir personnellement à l'audience pour soutenir Monsieur [A].

Dans ces conditions, la Commission Nationale de Discipline décide de prononcer un avertissement à l'encontre de Monsieur [A].

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE DISCIPLINE :

PRONONCE un avertissement à l'encontre de Monsieur [A] ;

DIT que la présente décision pourra être publiée sur les supports de communication de la Fédération, sous réserve de l'anonymisation des données à caractère personnel.

En conséquence,

- **Dit que la présente décision sera notifiée à :**
- Monsieur [A] (LRAR et courriel) ;
- Monsieur [N], Président de la Ligue [Région 1] ;
- Monsieur [O], Présidente du Comité [Département 1] ;
- Monsieur [G], Président du [Club 1] ;
- Monsieur Sébastien MANSOIS, Directeur Technique National de la FFJDA ;
- Madame Magali BATON, Vice-Présidente et Secrétaire Générale de la FFJDA ;
- Monsieur Stéphane NOMIS, Président de la FFJDA.

Fait à Paris, le 05/08/2026

Eva NETTER
Présidente de séance

